

N° 436

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1985

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale.

Par M. Charles JOLIBOIS,

Sénateur

(1) Le même rapport a été déposé à l'Assemblée nationale, par M. Philippe Marchand, député, sous le numéro 2853.

(2) Cette commission est composée de : MM Jacques Larche, sénateur, président ; Pierre Bourguignon, député, vice-président ; Charles Jolibois, sénateur ; Philippe Marchand, député, rapporteurs.

Membres titulaires : MM François Collet, Etienne Dailly, Jacques Thyraud, Mme Genevieve Le Bellegou-Beguin, M Charles Federman, sénateurs ; MM Raymond Forni, Gerard Gouzes, Georges Hage, Emmanuel Aubert, Pascal Clement, députés.

Membres suppléants : MM Jean Arthuis, Pierre Ceccaldi-Pavard, Felix Ciccolini, Luc Deione, Jacques Eberhard, Michel Rufin, Jean Pierre Tizon, sénateurs ; MM Jean-François Hory, Jean-Pierre Michel, René Rouquet, Michel Sapin, Louis Massonnat, Pierre-Charles Krieg, Gilbert Gantier, députés.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2651, 2717 et in-8° 796.

2^e lecture : 2830.

Sénat : 1^{re} lecture : 332, 385 et in-8° 141 (1984-1985)

Justice.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions, s'est réunie au Sénat le mercredi 26 juin 1985.

Son Bureau a été ainsi constitué :

- M. Jacques Larché, sénateur, président ;
- M. Pierre Bourguignon, député, vice-président.

M. Charles Jolibois, sénateur et M. Philippe Marchand, député, ont été désignés comme rapporteurs, respectivement pour le Sénat et l'Assemblée nationale.

M. Philippe Marchand a tout d'abord observé que le vote intervenu au Sénat avait permis de dégager un accord entre les deux Assemblées sur la plupart des articles du projet de loi et que les précisions d'ordre technique ou rédactionnel qu'il avait introduites lui paraissaient justifiées.

Constatant alors que la seule divergence porte, à l'article 2, sur la détermination de l'autorité compétente pour décider l'enregistrement des audiences devant les juridictions judiciaires, il a rappelé que la rédaction retenue par l'Assemblée nationale confère cette prérogative au président de chacune des juridictions concernées alors que le texte du Sénat confie ce pouvoir au premier président de la cour d'appel pour toutes les juridictions de son ressort.

M. Charles Jolibois a, à son tour, confirmé qu'il ne subsiste plus entre les deux Assemblées qu'un unique point de désaccord, le Sénat n'ayant pas estimé opportun d'allonger les délais à l'issue desquels la consultation et la reproduction ou la diffusion des enregistrements seraient libres.

S'agissant de l'article 2, il a précisé que la position du Sénat, plus rigoureuse que celle de l'Assemblée nationale, répondait notamment à la préoccupation d'assurer une unité dans les décisions prises sur le caractère historique des procès qui auraient les honneurs de l'enregistrement.

Après avoir indiqué que les cours d'assises auraient essentiellement à connaître des « procès historiques » et que le Sénat avait par ailleurs admis le principe de la consultation préalable obligatoire du président de l'audience concernée avant toute décision d'enregistrement, M. Philippe Marchand a estimé qu'il lui paraissait dès lors possible d'accepter le texte proposé par le Sénat.

Après les observations de MM. Jacques Larché, Jean-Pierre Michel et des deux rapporteurs, la commission a retenu, pour cet article, ainsi que pour tous les autres points restant en discussion, le texte du Sénat.

En conséquence, la commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF DES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Intitulé du projet de loi :

Intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à l'enregistrement audiovisuel ou sonore des audiences des juridictions et tendant à modifier l'article 773 du Code de procédure pénale.

Projet de loi tendant à la constitution d'archives audiovisuelles de la Justice

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Art. 2.

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est, *selon la juridiction devant laquelle celui-ci doit être effectué* :

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

1^{er} A *nouveau* pour le tribunal des conflits le vice-président :

1^{er} A *Supprimé* (cf. infra 1^{er}) :

1^{er} pour le conseil d'Etat, le vice-président :

1^{er} pour le tribunal des conflits, le vice-président :

2^o pour la cour de cassation, le premier président :

2^o pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'Etat, et pour toute autre juridiction le président de celle-ci :

3^o pour la cour d'appel ou la cour d'assises, le premier président de la cour d'appel :

3^o pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel *et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel*

4^o pour toute autre juridiction de l'ordre judiciaire, le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la juridiction :

4^o *Supprime* (cf. supra 3^o) :

5^o pour toute autre juridiction de l'ordre administratif, le président de cette juridiction.

5^o *Supprime* (cf. supra 2^o).

Art. 3.

Art. 3.

La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

La décision...
soit à la requête d'une des parties *ou de ses représentants*, ou du ministère public. Sauf urgence, ...

... est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que

Avant toute...
... les observations des parties *ou de leurs représentants*, du président de l'audience dont...

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

L'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice : elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

Art. 4.

La Commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

- 1° d'un député et d'un sénateur ;
- 2° du directeur général des archives de France ou son représentant ;
- 3° de deux historiens ;
- 4° de deux membres en activité ou honoraires du conseil d'Etat ;
- 5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la cour de cassation ;
- 6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;
- 7° de deux membres en activité ou honoraires de autres juridictions de l'ordre administratif ;
- 8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;
- 9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

... doit être fourni.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

- 1° sans modification ;
- 2° sans modification ;
- 3° sans modification ;
- 4° sans modification ;
- 5° sans modification ;
- 6° sans modification ;
- 7° sans modification ;
- 8° sans modification .
- 9° sans modification.

Alinéa sans modification.

En cas de vacance, pour qu'il y ait lieu, que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6.

Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, sans préjudice de l'application des dispositions relatives à la police de l'audience, s'opposer aux enregistrements.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Lorsque...

..... le président peut,
dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

Art. 7.

..... Conforme

Art. 8.

Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre chargé de la culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que tout intéressé a été mis en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

Art. 8.

Alinéa sans modification.

A l'expiration...

... ou la diffusion, *intégrales ou partielles*, de l'enregistrement...

..... après que *toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure...*

... à cet effet.

Alinéa sans modification.

Art. 9.

..... Conforme

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Art. 10 (*nouveau*).

- I. - Non modifié
- II. - Un décret en conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions qui précèdent.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 10.

-
- II. - ...
... des dispositions *du précédent article*

**TEXTE ADOPTÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Intitulé du projet de loi.

(Texte du Sénat.)

Projet de loi tendant à la constitution d'archives
audiovisuelles de la justice.

.....

Art. 2.

(Texte du Sénat.)

L'autorité compétente pour décider l'enregistrement de l'audience est :

1° pour le tribunal des conflits, le vice-président ;

2° pour les juridictions de l'ordre administratif, le vice-président pour le Conseil d'Etat, et pour toute autre juridiction le président de celle-ci ;

3° pour les juridictions de l'ordre judiciaire, le premier président pour la Cour de cassation ; pour la cour d'appel et pour toute autre juridiction de son ressort, le premier président de la cour d'appel.

Art. 3.

(Texte du Sénat.)

La décision prévue par l'article 2 est prise soit d'office, soit à la requête d'une des parties ou de ses représentants, ou du ministère public. Sauf urgence, toute requête est présentée, à peine d'irrecevabilité, au plus tard huit jours avant la date fixée pour l'audience dont l'enregistrement est demandé.

Avant toute décision, l'autorité compétente recueille les observations des parties ou de leurs représentants, du président de l'audience dont l'enregistrement est envisagé et du ministère public, ainsi que l'avis de la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ; elle fixe le délai dans lequel les observations doivent être présentées et l'avis doit être fourni.

Lorsque la commission consultative des archives audiovisuelles de la justice ne peut émettre son avis dans le délai qui lui est imparti, celui-ci est donné par son président ou par le membre de la commission qu'il a délégué.

Art. 4.

(Texte du Sénat.)

La commission consultative des archives audiovisuelles de la justice est présidée par une personnalité compétente en matière d'archives de la justice, et composée :

1° d'un député et d'un sénateur ;

2° du directeur général des Archives de France ou son représentant ;

3° de deux historiens ;

4° de deux membres en activité ou honoraires du Conseil d'Etat ;

5° de deux magistrats en activité ou honoraires de la Cour de cassation ;

6° de deux magistrats en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre judiciaire ;

7° de deux membres en activité ou honoraires des autres juridictions de l'ordre administratif ;

8° de deux avocats choisis l'un parmi les avocats au barreau de Paris, l'autre parmi les avocats de tout autre barreau ;

9° de deux journalistes choisis l'un parmi les membres de la presse écrite, l'autre parmi les membres de la presse audiovisuelle.

A l'exclusion du directeur général des Archives de France ou de son représentant, les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré celui de la personne qu'il remplace.

.....

Art. 6.

(Texte du Sénat.)

Les enregistrements sont réalisés dans des conditions ne portant atteinte ni au bon déroulement des débats ni au libre exercice des droits de la défense. Ils sont effectués à partir de points fixes.

Lorsque les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas respectées, le président peut, dans l'exercice de son pouvoir de police de l'audience, s'opposer aux enregistrements ou les interrompre momentanément.

.....

Art. 8.

(Texte du Sénat.)

Pendant les vingt ans qui suivent la clôture du procès, la consultation intégrale ou partielle de l'enregistrement audiovisuel ou sonore peut être autorisée conjointement, lorsque la demande est présentée à des fins historiques ou scientifiques, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, et par le ministre chargé de la Culture.

A l'expiration de ce délai, la consultation est libre. La reproduction ou la diffusion, intégrales ou partielles, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore est subordonnée à une autorisation accordée, après que toute personne justifiant d'un intérêt pour agir a été mise en mesure de faire valoir ses droits, par le président du tribunal de grande instance de Paris ou par le juge qu'il délègue à cet effet.

Après cinquante ans, la reproduction et la diffusion sont libres.

.....

Art. 10.

(Texte du Sénat.)

I. – Non modifié

II. – Un décret en conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.